

Covid-19 : les règles d'isolement évoluent

Afin d'assurer la maîtrise des contaminations tout en maintenant la vie socio-économique, les durées d'isolement évoluent.

Les nouvelles règles d'isolement s'appliquent depuis le 3 janvier 2022. Les règles d'isolement sont les mêmes pour toutes les personnes positives quel que soit le variant (Delta ou Omicron).

Voici les différentes situations de vos salariés lorsqu'ils sont soit positif à la COVID-19 soit cas contact.



Lorsque le salarié est

POSITIF COVID-19 /PZ

VOTRE SALARIÉ EST POSITIF



Dans tous les cas, votre salarié doit être isolé.

Votre salarié est en télétravail si son activité est télétravaillable et si son état de santé lui permet.

Votre salarié est en arrêt dérogatoire s'il a des symptômes. La durée de l'arrêt varie selon son schéma vaccinal : entre 7 et 10 jours.

- Il est contacté par l'Assurance Maladie par appel de la Plate-Forme Contact Tracing (PFCT) ou SMS ;
- En cas de symptôme(s), son arrêt peut être délivré directement par la PFCT lors de l'appel ou en faisant directement sa démarche en ligne sur declare.ameli.fr



VACCINÉ

Les salariés qui ont un schéma vaccinal complet avec un rappel réalisé conformément aux exigences du passe vaccinal, c'est à dire ayant fait leur rappel ou, même si elles n'ont pas fait leur rappel, avec un cycle initial de vaccination achevé il y a moins de 7 mois, doivent :

- s'isoler strictement immédiatement
- réaliser un test antigénique (TAG) le 5e jour après la date du début des symptômes ou la date de prélèvement du test positif s'ils n'ont pas de symptômes
- si ce dernier est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures, il est possible de reprendre le travail le 5e jour
- si ce dernier est positif ou si aucun test n'a été réalisé, il faut poursuivre l'isolement jusqu'au 7e jour après la date du début des symptômes ou la date de prélèvement du test positif en l'absence de symptômes. **Il n'est pas nécessaire de réaliser un nouveau test au 7e jour pour que le salarié reprenne le travail.**



Les salariés qui ne sont pas vaccinés ou qui ont un schéma vaccinal incomplet (rappel non réalisé) doivent :

- s'isoler strictement immédiatement
- réaliser un test antigénique (TAG) ou un test RT-PCR le 7e jour après la date du début des symptômes ou la date de prélèvement du test positif s'ils n'ont pas de symptômes
- si ce dernier est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures, il est possible de mettre fin à l'isolement le 7e jour
- si ce dernier est positif ou si aucun test n'a été réalisé, il faut poursuivre l'isolement jusqu'au 10e jour après la date du début des symptômes ou la date de prélèvement du test positif en l'absence de symptômes. **Il n'est pas nécessaire de réaliser un nouveau test au 10e jour pour que le salarié reprenne le travail.**

En cas de température à la fin de l'isolement, le salarié doit contacter son médecin traitant. En effet, il convient d'attendre 48 heures supplémentaires après la disparition de la fièvre pour mettre fin à son isolement.

A noter : pour assurer la continuité des prises en charge, une dérogation exceptionnelle à l'isolement pour les activités essentielles dans le secteur sanitaire et médico-social et pour les cas asymptomatiques et peu symptomatiques est possible. Les professionnels concernés sont invités à se rapprocher de leur établissement.

Lorsque le salarié est considéré



**CAS
CONTACT**

VOTRE SALARIÉ EST CAS CONTACT



Le télétravail prime si l'activité professionnelle le permet.

Sinon, le salarié travaille sur site avec des **gestes barrières renforcés**.

Si le salarié n'est pas vacciné et que le télétravail n'est pas possible, il sera en **arrêt dérogatoire**.



TÉLÉTRAVAIL



TRAVAIL SUR SITE (GBR)

Le salarié **cas contact vacciné** travaille sur site avec des gestes barrières renforcés ou télétravail; **mais réalise immédiatement un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique (TAG))**. Si ce test est négatif, le salarié réalise 2 autotests : à 2 jours et à 4 jours, après le premier test.

Si un des autotests est positif, le faire confirmer par un test RT-PCR ou par un test antigénique. Si le test est positif, le salarié démarre un isolement et sera contactée par l'Assurance Maladie.



TÉLÉTRAVAIL



ARRÊT DÉROGATOIRE 7 JOURS

Le salarié **non vacciné, ou ayant un schéma vaccinal incomplet, doit s'isoler immédiatement soit par du télétravail ou à défaut si le télétravail n'est pas possible par un arrêt** (sur declare.ameli.fr), et ce jusqu'à 7 jours après le dernier contact avec le cas positif. Il doit réaliser un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique) 7 jours après le dernier contact avec la personne malade. En cas de test positif, il maintient l'isolement, l'Assurance Maladie le contactera par SMS ou téléphone.

Votre salarié est parent

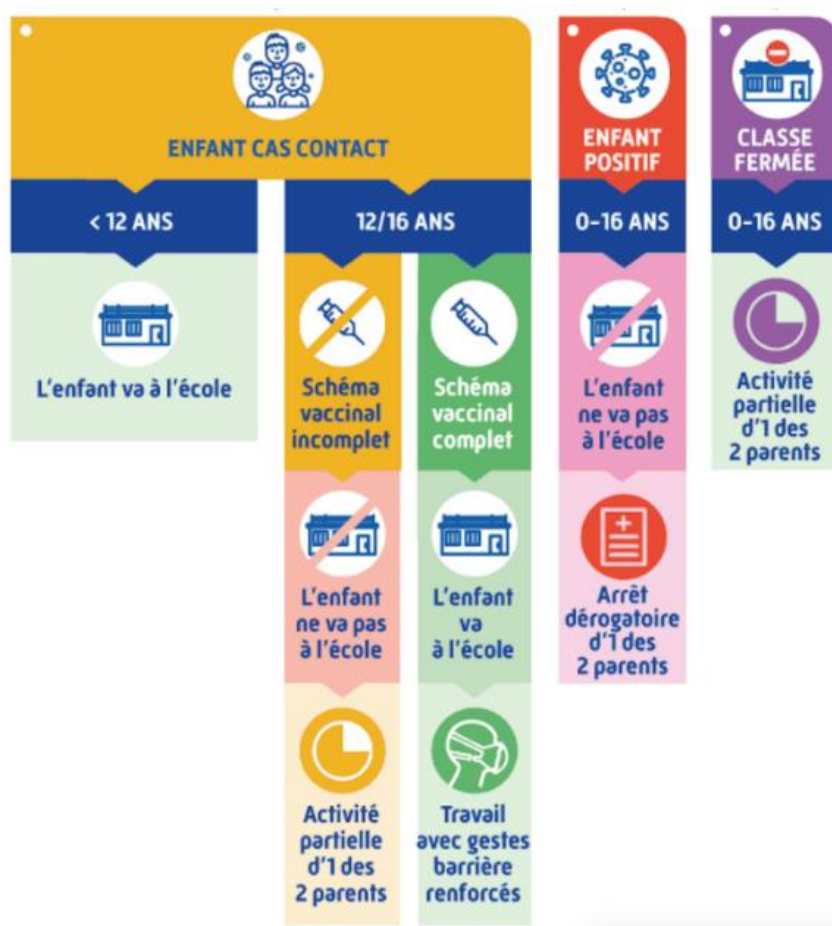


Activité partielle si :

- classe fermée,
- si l'enfant âgé de 12 à 16 ans est cas contact et n'est pas vacciné (l'enfant cas contact de < 12 ans continue d'aller à l'école)
- et dans l'attente des résultats du test de l'enfant.

Arrêt dérogatoire si l'enfant est positif.

L'arrêt dérogatoire ne concerne qu'un seul des 2 parents.



MON
SALARIÉ

reprend le travail

A l'issue de la période **complète** d'isolement, il n'est pas nécessaire de produire un résultat de test négatif.

Cependant le dispositif prévoit **une interruption** de l'isolement et une **reprise anticipée du travail** si le salarié produit un test négatif à 5 ou 7 jours selon son schéma vaccinal.